



**Secrétariat Permanent**

**Comité National de Concertation**

**Termes de Référence pour l'Administrateur  
Indépendant chargé de l'élaboration du  
Rapport ITIE 2015 du Niger**

## **Table des matières**

1	Contexte	3
2	Objectifs de la mission	4
3	Étendue des services, tâches et éléments livrables attendus	4
4	Exigences relatives aux qualifications des Administrateurs Indépendants	14
5	Exigences relatives au rapportage et calendrier pour les éléments livrables attendus	14
6	Contributions du client et personnel de contrepartie	15
	Annexe 1 – Déclaration de matérialité	16

# 1 Contexte

L'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) est une norme mondiale qui défend l'amélioration de la transparence et de la redevabilité dans les secteurs extractif, notamment pétrolier, gazier et minier.

La mise en œuvre de l'ITIE repose sur deux principes fondamentaux :

- La transparence : les entreprises pétrolières, gazières et minières publient des informations sur leurs activités, notamment sur les paiements versés au gouvernement, et le gouvernement communique des informations sur ses revenus et d'autres informations pertinentes sur l'industrie extractive. Les chiffres sont rapprochés par un Administrateur Indépendant et publiés chaque année en accompagnement d'autres informations sur le secteur extractif conformément à la Norme ITIE.
- Redevabilité : un Comité National de Concertation composé de représentants du gouvernement, des entreprises et de la société civile est mis en place pour superviser le processus de rapportage ITIE, en communiquer les conclusions et promouvoir l'intégration de l'ITIE dans d'autres actions plus larges engagées en faveur de la transparence dans le pays.

Au Niger, la mise en œuvre de l'ITIE a été instituée par arrêté N° N°0000073/PM du 04 juillet 2005 portant création, attributions, composition et fonctionnement du dispositif institutionnel de préparation et de suivi de la mise en œuvre de l'Initiative au Niger. Ce dispositif est composé de trois organes dont :

- un Comité interministériel,
- Un Comité National de Concertation (Groupe Multipartite) a été mis en place pour le pilotage, la coordination et le suivi,
- Et un Secrétariat Permanent.

La Norme ITIE encourage les Groupes multipartites à étudier des approches innovantes pour renforcer la mise en œuvre de l'ITIE, afin d'améliorer l'exhaustivité du rapportage ITIE et la compréhension qu'a le public des revenus, ainsi que de favoriser le maintien de niveaux élevés de transparence et de redevabilité dans la vie publique, les activités du gouvernement et les affaires. Les Exigences auxquelles les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent satisfaire sont énoncées dans la Norme ITIE<sup>1</sup>. Pour tout complément d'information, veuillez consulter le site Internet [www.eiti.org/fr](http://www.eiti.org/fr).

Le Conseil d'administration international de l'ITIE a élaboré ces procédures en vue de renforcer la cohérence et la fiabilité du rapportage ITIE.

Les présents Termes de Référence comprennent des « procédures convenues » sur le rapportage ITIE (cf. section 4) conformément à l'Exigence ITIE n° 5.2. Le Conseil d'administration international de l'ITIE a élaboré ces procédures en vue de renforcer la cohérence et la fiabilité du rapportage ITIE.

---

<sup>1</sup> <https://eiti.org/fr/document/la-norme-itie>

## Mise en œuvre de l'ITIE au Niger

Dans le cadre de la bonne gouvernance, et pour assoir une croissance économique soutenue, le Niger s'est inscrit dans une dynamique de gestion transparente des revenus générés par le secteur des industries extractives.

A cet effet, il a adhéré à l'Initiative pour la transparence des Industries extractives en 2005. Il devient « pays candidat » en Septembre 2007. Le Niger acquiert le statut de pays « Conforme » à la norme ITIE, en mars 2011. La dernière validation a été effectuée en fin janvier 2017, Et le Rapport de Cadrage ITIE 2015 en constitue un document fondamental.

## 2 Objectifs de la mission

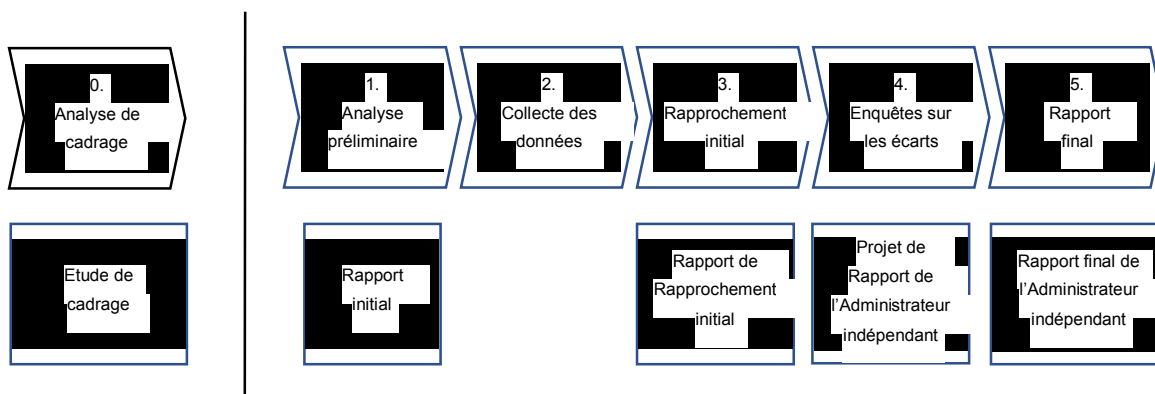
Au nom du Gouvernement de la République du Niger et du Comité National de Concertation, le Secrétariat Permanent d'ITIE-Niger, par un appel d'offre restreint, recherche un cabinet spécialisé, libre de tout conflit d'intérêts, pour fournir des services d'Administrateur Indépendant conformément à la Norme ITIE. L'objectif de la mission consiste à **élaborer le Rapport-pays ITIE pour l'année 2015 conformément à la Norme ITIE 2016 et à la section 3 ci-dessous.**

## 3 Étendue des services, tâches et éléments livrables attendus

Le travail de l'Administrateur Indépendant se décompose en cinq phases (cf. figure 1) qui peuvent se recouper et présenter certaines répétitions. Le rapportage ITIE 2015 est précédé d'un travail de cadrage (rapport interne de l'ITIE-Niger) effectué par le Comité National de Concertation (phase 0 sur la figure).

Les responsabilités de l'Administrateur Indépendant sont indiquées ci-dessous pour chacune des phases.

Figure 1 – Vue d'ensemble du processus de déclaration ITIE et des éléments livrables attendus



### Phase 0 — Travail et étude de cadrage

**Objectif :** Le travail de cadrage vise à déterminer ce que doit couvrir le Rapport ITIE pour satisfaire aux Exigences de la Norme ITIE. Ce travail permet de poser les premières bases en vue de la préparation d'un Rapport ITIE ponctuel, régulier, exhaustif, fiable et compréhensible. L'étude de cadrage consiste souvent à déterminer l'exercice fiscal applicable, à identifier les informations

contextuelles à inclure dans le Rapport ITIE, à vérifier les types de garanties qui sont nécessaires pour attester la crédibilité des données soumises par les entités déclarantes, à déterminer les flux de revenus significatifs parmi ceux venant des secteurs pétrolier, gazier et minier, et à identifier aussi les entreprises et entités de l'État qui sont tenues de préparer des déclarations. Le travail de cadrage permet aussi au Groupe multipartite d'évaluer s'il est possible d'étendre la portée du rapportage ITIE au-delà des Exigences minimales afin d'atteindre les objectifs décrits dans le plan de travail de l'ITIE. Par ailleurs, le cadrage peut aussi inclure un examen des lacunes ou des questions qui peuvent être particulièrement difficiles à inclure dans le Rapport ITIE, afin d'identifier les possibilités, les solutions et les recommandations sur l'adoption d'une méthode de rapportage appropriée qui pourra être envisagée par le Groupe multipartite. Les tâches suivantes ont été effectuées par le CNC :

- Détermination de l'exercice fiscal applicable ;
- Identification des informations contextuelles à inclure dans le Rapport ITIE ;
- Proposition de types d'assurance à fournir par les entités déclarantes pour attester de la crédibilité de leurs données.
- détermination des flux de revenus venant des secteurs pétrolier et minier ;
- identification des entreprises et entités de l'État qui sont tenues de faire des déclarations ;
- Détermination du seuil de matérialité ;
- Détermination de la liste des entreprises tenues de faire une déclaration ;
- Analyse des différentes Exigences de l'ITIE et leurs applicabilités au Niger ;
- Elaboration des formulaires de déclaration.

### **Phase 1 — Analyse préliminaire et rapport initial**

**Objectif :** L'objectif de la phase initiale consiste à vérifier que le périmètre d'application du processus de déclaration ITIE a été clairement défini, notamment les formulaires de déclaration, les procédures de collecte des données et le calendrier de publication du Rapport ITIE. Le rapport initial garantit que le Comité National de Concertation et l'Administrateur Indépendant possèdent la même compréhension sur le périmètre d'application du Rapport ITIE et le travail à effectuer.

L'Annexe 1 contient le rapport interne (Rapport de cadrage) du Comité National de Concertation sur le périmètre d'application du Rapport ITIE qui doit être passée en revue et confirmée par l'Administrateur Indépendant pendant la phase initiale.

Au cours de cette phase initiale, l'Administrateur Indépendant doit s'assurer que les tâches suivantes ont été réalisées :

- 1.1 L'Administrateur Indépendant est invité à s'assurer que les informations contextuelles, les dispositions en matière de gouvernance et les politiques fiscales dans le secteur extractif, les conclusions tirées de tout travail préliminaire de cadrage, et les conclusions et recommandations issues des Rapports ITIE antérieurs et des Validations précédentes ont été effectivement intégrées et les compléter si nécessaire . (Une liste des documents pertinents est fournie en Annexe 2.)**
- 1.2 L'Administrateur Indépendant doit examiner le périmètre d'application du processus de déclaration ITIE proposé par le Comité National de Concertation en Annexe 1 :**
  - 1.2.1 L'Administrateur Indépendant doit examiner l'exhaustivité des données sur les paiements et les revenus qui doivent être inclus dans le Rapport ITIE, comme**

suggéré par le Comité National de Concertation en Annexe 1 et conformément à l'Exigence ITIE n° 4.

- 1.2.2** L'Administrateur Indépendant doit examiner l'exhaustivité des données sur les entreprises et les entités de l'État qui sont tenues de préparer des déclarations, comme indiqué par le Comité National de Concertation en Annexe 1 et conformément à l'Exigence ITIE n° 4.2.
- 1.2.3** L'Administrateur Indépendant doit aider le Comité National de Concertation à examiner les procédures d'audit et d'assurance dans les entreprises et les entités de l'État qui participent au processus de déclaration ITIE conformément à l'Exigence n° 5.2 (b). Pour cela, l'Administrateur Indépendant doit examiner les lois et réglementations applicables ainsi que toute réforme en cours ou prévue, et établir si ces procédures sont conformes aux normes internationales.
- 1.2.4** L'Administrateur Indépendant doit conseiller le Comité National de Concertation sur **les formulaires de déclaration en se fondant sur les données relatives aux entités déclarantes et aux flux financiers et économiques qui doivent être couverts par les déclarations (cf. sections 1.2.1 à 1.2.2 ci-dessus).**

**1.3 Sur la base des sections 1.1 et 1.2 (le cas échéant), l'Administrateur Indépendant doit préparer un rapport initial répondant aux critères suivants :**

**1.3.1 Le rapport initial inclut une déclaration de matérialité (Annexe 1) confirmant les décisions prises par le Comité National de Concertation sur les paiements et revenus à inclure dans le Rapport ITIE, notamment :**

- La définition de la matérialité et des seuils ainsi que les flux de revenus qui devront par conséquent être inclus conformément à l'Exigence n° 4.1
- Les revenus tirés de la vente des parts de production revenant à l'État ou les autres revenus perçus en nature conformément à l'Exigence n° 4.2
- La couverture des fournitures d'infrastructures et accords de troc conformément à l'Exigence n° 4.3
- La couverture des dépenses sociales conformément à l'Exigence n° 6.1
- La divulgation et le rapprochement des paiements à destination et en provenance des entreprises d'État conformément à l'Exigence n° 4.5
- La matérialité et l'inclusion des transferts infranationaux conformément à l'Exigence n° 5.2
- Le niveau et le type de désagrégation des données du Rapport ITIE conformément à l'Exigence n° 4.7

**1.3.2 Le rapport initial inclut une déclaration de matérialité (Annexe 1) confirmant les décisions prises par le Comité National de Concertation sur les entreprises et les entités de l'État qui sont tenues de préparer des déclarations, notamment :**

- Les entreprises, y compris les entreprises d'État, qui versent des paiements

significatifs à l'État et qui sont tenues de préparer des déclarations conformément à l'Exigence n° 4.2

- Les entités de l'État, y compris les entreprises d'État et les entités de l'État infranationales, qui reçoivent des paiements significatifs et qui sont tenues de préparer des déclarations conformément aux Exigences n° 4.2, n° 4.5 et 4.6
- Les obstacles à la pleine divulgation par le gouvernement des revenus totaux en provenance de chaque flux financier et économique identifié dans le périmètre d'application du Rapport ITIE, y compris les revenus qui sont inférieurs aux seuils de matérialité fixés (Exigence n° 4.1).

**1.3.3** D'après l'examen des procédures d'audit et d'assurance dans les entreprises et les entités de l'État qui participent au processus de déclaration ITIE (cf. section 1.2.3 ci-dessus), **le rapport initial confirme les informations qui doivent être communiquées à l'Administrateur Indépendant par les entreprises et les entités de l'État participantes pour garantir la crédibilité des données conformément à l'Exigence n° 4.9.**

L'Administrateur Indépendant doit exercer sa faculté de jugement et appliquer les normes professionnelles internationales pertinentes<sup>2</sup> dans le cadre de l'élaboration d'une procédure qui fournisse une base suffisante pour la publication d'un Rapport ITIE exhaustif et fiable. L'Administrateur Indépendant doit ensuite employer son jugement professionnel pour déterminer dans quelle mesure il est possible d'attribuer une certaine fiabilité aux contrôles et cadres d'audit existants des entreprises et des gouvernements. Lorsque l'Administrateur Indépendant et le Comité National de Concertation l'estiment nécessaire, ces garanties peuvent inclure les mesures suivantes :

- Pour chaque entité déclarante, s'assurer qu'un haut responsable de l'entreprise ou un haut fonctionnaire du gouvernement a certifié que le formulaire de déclaration qui a été rempli constitue un relevé complet et exact.
- S'assurer que toutes les entreprises ont transmis une lettre de confirmation de leur auditeur externe attestant que les informations qu'elles ont transmises sont complètes et conformes à leurs états financiers audités ou l'avis du commissaire aux comptes. Lorsque certaines entreprises ne sont pas tenues par la loi d'avoir un auditeur externe et ne peuvent donc fournir cette garantie, il y a lieu de le signaler clairement et toute réforme planifiée ou en cours doit être mentionnée.
- Le cas échéant et dans la mesure du possible, demander aux entités de l'État déclarantes d'obtenir de la Cour des Comptes ou l'Inspection Générale des Finances (IGF) une certification attestant l'exactitude des divulgations du gouvernement.

---

<sup>2</sup> Par exemple, la norme ISA 505 relative aux confirmations externes ; la norme ISA 530 relative aux échantillonnages d'audit ; la norme ISA 500 relative aux preuves d'audit ; la norme ISRS 4400 relative à l'engagement d'exécution des procédures convenues concernant les informations financières et la norme 4410 relative aux engagements en matière de compilation.

Le rapport initial doit documenter les options envisagées et les raisons du choix des garanties à fournir.

1.3.4 **Le rapport initial confirme les procédures relatives à l'intégration et à l'analyse des informations non liées aux revenus dans le Rapport ITIE.** Le rapport initial doit inclure le tableau 1 ci-dessous afin de confirmer la répartition des tâches de compilation des données entre l'Administrateur Indépendant, le Comité National de Concertation ou d'autres parties prenantes. Il doit aussi confirmer la façon dont les sources et les références des informations doivent être fournies.



Tableau 1 — Informations contextuelles à fournir dans le Rapport ITIE

Informations contextuelles à fournir dans le Rapport ITIE	Tâches de l'Administrateur Indépendant	Tâches du Comité National de Concertation ou d'autres parties prenantes
Cadre légal et régime fiscal, en vertu de l'Exigence ITIE n° 2.1	Examen	<p>une description du cadre légal et du régime fiscal applicables aux industries extractives notamment :</p> <p>une description succincte du régime fiscal, incluant le niveau de décentralisation fiscale, un aperçu des lois et de la réglementation pertinente, et des informations sur les rôles et responsabilités des entités concernées</p>
Vue d'ensemble du secteur extractif, y compris de toute activité importante de prospection, en vertu de l'Exigence ITIE n° 3.1	Examen	<p>-information sur les activités de prospection ;</p> <p>-données de la production ;</p> <p>-données de l'exportation.</p>
Informations sur la contribution du secteur extractif à l'économie, en vertu de l'Exigence ITIE n° 6.3	Examen	<p>a) L'importance des industries extractives, en termes absolus et en pourcentage du PIB, ainsi qu'une estimation de l'activité du secteur informel, y compris mais ne se limitant pas nécessairement au secteur minier artisanal et à petite échelle.</p> <p>b) Les recettes gouvernementales totales générées par les industries extractives (y compris les taxes, redevances, bonus, honoraires et autres paiements), en termes absolus et en pourcentage du total des dépenses gouvernementales.</p> <p>c) Les exportations des industries extractives, en termes absolus et en pourcentage du total des exportations.</p> <p>d) Le nombre d'effectifs employés dans les industries extractives, en termes absolus et en pourcentage par rapport à l'emploi total.</p> <p>e) Les régions/zones clés où la production est concentrée.</p>
Données de production et d'exportation, en vertu de l'Exigence ITIE n° 3.2 et 3.3	Examen	les données de production pour l'exercice fiscal 2015, y compris les volumes de production totale et la valeur de la production par matière de base et, le cas échéant, par État/région. Ces données pourront comprendre des sources possibles des données de production et

		les informations sur la manière dont le volume et la valeur déclarés dans les Rapports ITIE ont été calculés.
Informations concernant la participation de l'État au secteur extractif, en vertu de l'Exigence ITIE n°2.6	Examen	Une description de la participation de l'Etat au secteur extractif
Informations sur la répartition des revenus provenant du secteur extractif, en vertu de l'Exigence ITIE n° 5.1	Examen	<p>une description de la répartition des revenus provenant des industries extractives.</p> <p>a) Les pays mettant en œuvre l'ITIE indiqueront les revenus des industries extractives, en espèces et/ ou en nature, qui sont repris dans le budget de l'État. Lorsque les revenus ne sont pas enregistrés dans le budget de l'État en tant que tels, leur allocation doit faire l'objet d'une explication et se référer aux rapports financiers ad hoc (par exemple ceux des fonds souverains ou des fonds de développement, des gouvernements infranationaux, des entreprises appartenant à l'État ou d'autres entités extra budgétaires).</p> <p>b) Les Groupes multipartites sont encouragés à se référer aux systèmes nationaux de classification des revenus ainsi qu'à des normes internationales, telles que le Manuel de statistiques de finances publiques du FMI.</p>
Toutes informations complémentaires requises par le Comité National de Concertation sur la gestion des revenus et des dépenses, en vertu de l'Exigence ITIE n° 5.3	Examen	<p>la gestion des revenus et des dépenses, y compris :</p> <p>a) Une description de tous les revenus du secteur extractif réservés à des programmes ou à des régions géographiques spécifiques. Celle-ci devra inclure la description des méthodes qui garantissent la redevabilité des bénéficiaires et l'efficacité de l'utilisation de ces fonds.</p> <p>b) Une description des processus nationaux d'élaboration du budget national et d'audit, ainsi que des liens vers les informations publiques relatives au budget et aux dépenses, et vers les rapports d'audit.</p> <p>c) Des informations régulières en provenance du gouvernement, contribuant à améliorer la compréhension publique et à alimenter le débat sur les questions de la pérennité des revenus et de la dépendance des ressources naturelles, parmi lesquelles des prévisions concernant la production,</p>

		le prix des matières premières et les revenus attendus des industries extractives, ainsi que la part de ceux-ci dans les revenus budgétisés.
Informations sur les détenteurs de licences, en vertu de l'Exigence ITIE n° 2.2 <sup>3</sup> , et informations sur l'octroi des licences, en vertu de l'Exigence ITIE n° 2.3 <sup>4</sup> .	Examen	les informations suivantes relatives aux octrois et transferts de licences accordées à des entreprises couvertes par le Rapport ITIE : i. une description du processus d'attribution ou de transfert de la licence ; ii. les critères techniques et financiers qui ont été utilisés ; iii. les informations relatives aux attributaires de la licence octroyée ou transférée (en spécifiant, le cas échéant, les membres du consortium) ; iv. toute infraction au cadre légal et réglementaire qui régit les octrois et transferts de licences.
Toutes informations requises par le Comité National de Concertation sur la propriété réelle, en vertu de l'Exigence ITIE n° 2.5 <sup>5</sup>	Etudier	Mise en œuvre de la feuille de route
Toutes informations requises par le Comité National de Concertation sur les contrats, en vertu de l'Exigence ITIE n° 2.4 <sup>6</sup>	Examen	Documentation sur la politique du Gouvernement en matière de divulgation des contrats

### 1.3.5 Le rapport initial confirme les formulaires de déclaration, ainsi que toute procédure ou disposition relative à la protection des informations confidentielles.

#### **Phase 2 — Collecte des données**

**Objectif :** L'objectif de la deuxième phase de travail consiste à collecter les données pour le Rapport ITIE conformément au périmètre d'application confirmé dans le rapport initial. Le Comité National de Concertation et le secrétariat national fournissent les coordonnées des entités déclarantes à l'Administrateur Indépendant et l'aident à s'assurer que toutes les entités déclarantes participent pleinement au processus.

Au cours de la phase de collecte des données, l'Administrateur Indépendant doit réaliser les tâches suivantes :

<sup>3</sup> Note d'orientation 3 : Registres des licences, <https://eiti.org/fr/itie/notes-orientation#GN3>

<sup>4</sup> Note d'orientation 4 : Octroi des licences, <https://eiti.org/fr/itie/notes-orientation#GN4>

<sup>5</sup> Termes de Référence pour le projet pilote relatif à la propriété réelle, <https://eiti.org/files/TOR%20Beneficial%20ownership%20pilot%20FR.pdf> et modèle de formulaire sur la propriété réelle <https://eiti.org/files/Template-beneficial-ownership-declaration-form.doc>

<sup>6</sup> Note d'orientation 7 : Transparence du contrat, <https://eiti.org/fr/itie/notes-orientation#GN7>

- 2.1 organiser des consultations avec les entités déclarantes afin de garantir l'intégrité des informations qui lui sont transmises.
- 2.2 Contacter directement les entités déclarantes afin de clarifier toute lacune ou tout écart au niveau des informations.

### **Phase 3 — Rapprochement initial**

**Objectif :** L'objectif de cette phase consiste à compiler et rapprocher une première fois les données contextuelles et les données sur les revenus dans le but d'identifier toute lacune ou tout écart nécessitant un travail d'enquête supplémentaire.

- 3.1 L'Administrateur Indépendant doit compiler une base de données à l'aide des données fournies par les entités déclarantes sur leurs paiements et leurs revenus.
- 3.2 L'Administrateur Indépendant doit rapprocher de manière exhaustive les informations divulguées par les entités déclarantes, en identifiant tout écart (et en les corrigeant) conformément au périmètre d'application convenu, ainsi que toute autre lacune présente dans les informations fournies (par exemple, les garanties).
- 3.3 L'Administrateur Indépendant doit identifier les écarts supérieurs à la marge d'erreur convenue en accord avec le Comité National de Concertation.

### **Phase 4 – Enquête sur les écarts et projet de Rapport ITIE**

**Objectif :** L'objectif de cette phase consiste à enquêter sur les écarts identifiés lors du rapprochement initial, pour ensuite préparer un projet de Rapport ITIE qui compile les informations contextuelles, rapproche les données financières et explique tout écart supérieur à la marge d'erreur convenue par le Comité National de Concertation, le cas échéant.

- 4.1 L'Administrateur Indépendant doit contacter les entités déclarantes pour clarifier les causes des écarts significatifs ou autres lacunes dans les données déclarées, et pour collecter les données supplémentaires auprès des entités déclarantes concernées.
- 4.2 L'Administrateur Indépendant doit soumettre aux observations du Comité National de Concertation un projet de Rapport ITIE qui rapproche de manière exhaustive les informations divulguées par les entités déclarantes, en identifiant tout écart éventuel, et qui rende compte des informations contextuelles et des autres informations requises par le Comité National de Concertation. Les données financières doivent être ventilées selon le niveau de détail défini par le Comité National de Concertation et conformément aux Exigences n° 4.7 et 4.9 (b). Le projet de Rapport ITIE doit :
  - a) Décrire la méthodologie adoptée pour le rapprochement des paiements des entreprises et des revenus du gouvernement, et démontrer l'application des normes professionnelles internationales.
  - b) Comporter une description de chaque flux de revenus, ainsi que les définitions et seuils de matérialité y afférents (Exigence n° 4.1 et n° 4.2).
  - c) Comporter une évaluation par l'Administrateur Indépendant de l'exhaustivité et de la fiabilité des données (financières) présentées, y compris une synthèse informative des travaux réalisés par l'Administrateur Indépendant et des limites de l'évaluation qui a été menée.
  - d) Indiquer le taux de couverture de l'exercice de rapprochement sur la base des informations divulguées par le gouvernement sur le montant total des revenus conformément à l'Exigence n° 4.1 (d).
  - e) Inclure une estimation de la mesure dans laquelle l'ensemble des entreprises et des entités de l'État qui se situent dans le périmètre convenu du processus de déclaration ITIE ont fourni les informations requises. Tous les écarts ou faiblesses dans les déclarations adressées à l'Administrateur Indépendant doivent être divulgués dans le Rapport ITIE, ainsi

que les noms des entités qui ne se sont pas conformées aux procédures convenues, tout comme une estimation de la probabilité que ces manquements aient eu un impact significatif sur l'exhaustivité du rapport (Exigence n° 4.9 et 7.3 (b)).

- f) Indiquer si les états financiers des entreprises et des entités de l'État participantes ont été audités pour le ou les exercices comptables couverts par le Rapport ITIE. Les écarts et les faiblesses doivent être divulgués. Si les états financiers audités sont accessibles au public, il est recommandé que le Rapport ITIE indique comment le lecteur peut accéder à ces informations (Exigence n° 4.9).
- g) Inclure des informations contextuelles conformément à l'Exigence n° 3 et les autres informations requises par le Comité National de Concertation. Les sources des informations contextuelles doivent être clairement indiquées conformément aux procédures convenues par l'Administrateur Indépendant et le Comité National de Concertation.

4.3 Lorsque des Rapports ITIE antérieurs ont recommandé des mesures correctives et des réformes, l'Administrateur Indépendant doit commenter les progrès accomplis dans leur mise en œuvre. L'Administrateur Indépendant doit émettre des recommandations de nature à améliorer le processus de déclaration, y compris des recommandations relatives aux pratiques d'audit et aux réformes nécessaires pour les rendre conformes aux normes internationales, et lorsque c'est approprié, émettre des recommandations pour d'autres réformes du secteur extractif liées au renforcement de l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE sur la gouvernance des ressources naturelles. L'Administrateur Indépendant est encouragé à collaborer avec le Groupe multipartite lorsqu'il émet de telles recommandations.

4.4 L'Administrateur Indépendant est encouragé à formuler, à l'attention du Conseil d'administration de l'ITIE, des recommandations visant à renforcer le modèle de Termes de Référence pour les services de l'Administrateur Indépendant conformément à la Norme ITIE.

#### **Phase 5 – Rapport ITIE final**

**Objectif :** L'objectif de cette phase consiste à s'assurer que tout commentaire formulé par le Comité National de Concertation sur le projet de Rapport a été pris en compte et intégré dans le Rapport ITIE final.

- 5.1 L'Administrateur Indépendant doit soumettre le Rapport ITIE à l'approbation du Comité National de Concertation. Le Comité National de Concertation doit approuver le Rapport avant sa publication, puis superviser cette publication assurée par le secrétariat national. Lorsque des parties prenantes autres que l'Administrateur Indépendant décident d'inclure des remarques supplémentaires dans le Rapport ITIE ou des points de vue sur celui-ci, les auteurs des remarques doivent être clairement indiqués.
- 5.2 L'Administrateur Indépendant doit établir des fichiers de données électroniques<sup>7</sup> pouvant accompagner la publication du Rapport final. 5.3 Après l'approbation du Comité National de Concertation, l'Administrateur Indépendant est chargé de remettre des données résumées issues du Rapport ITIE au Secrétariat international par voie électronique en respectant le modèle de déclaration standard disponible auprès du Secrétariat international (Exigence n° 5.3 (b))<sup>8</sup>.
- 5.4 L'Administrateur Indépendant doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer que le Rapport est compréhensible. Pour cela, il doit notamment veiller à ce que le Rapport soit présenté clairement, et facile à comprendre et à utiliser.

---

<sup>7</sup> Les fichiers doivent être fournis sous format CSV ou Excel et contenir les tableaux et figures inclus dans le format papier.

<sup>8</sup> La dernière version du modèle de données résumées est disponible à l'adresse : <https://eiti.org/fr/document/eiti-summary-data-template>

- 5.5 l'Administrateur Indépendant doit soumettre au secrétariat Permanent toutes les données disponibles parmi celles qui ont été collectées au cours du rapprochement, y compris les coordonnées de toutes les institutions approchées pendant le processus de déclaration.

## **4 Exigences relatives aux qualifications des Administrateurs Indépendants**

Le rapprochement des paiements des entreprises et des revenus du gouvernement doit être entrepris par un Administrateur Indépendant qui doit appliquer les normes professionnelles internationales (Exigence n° 5.1). L'une des Exigences de l'ITIE est que l'Administrateur Indépendant soit perçu par le Comité National de Concertation comme étant crédible, digne de confiance et compétent sur le plan technique (ibid.). Les soumissionnaires doivent suivre (et montrer comment ils appliquent) les normes professionnelles adéquates pour le rapprochement ou les procédures convenues lors de la préparation de leur Rapport.

L'Administrateur Indépendant doit :

- Faire preuve d'expertise et expérience dans les secteurs pétrolier, gazier et minier au Niger.
- Faire preuve d'expertise en matière de comptabilité, d'audit et d'analyse financière.
- Avoir des références relatives à un travail similaire. Une expérience antérieure sur les déclarations ITIE n'est pas exigée, mais constitue un atout.

Afin de garantir la qualité et l'indépendance de l'exercice, les Administrateurs Indépendants sont tenus, dans leur proposition, de divulguer tout conflit d'intérêts potentiel ou avéré, ainsi que des commentaires sur la manière dont de tels conflits peuvent être évités.

## **5 Exigences relatives au rapportage et calendrier pour les éléments livrables attendus**

La mission doit débuter la date de la signature du contrat et se conclure par la finalisation du Rapport ITIE au plus tard le 15 octobre 2017. Suivant chronogramme ci-dessous :

Signature du contrat	<b>06 novembre 2017</b>
Phase 1 : Analyse préliminaire	
=> Rapport initial	
Phase 2 : Collecte des données	
Phase 3 : Rapprochement initial	
Phase 4 : Enquête sur les écarts	
=> Projet de rapport	
Phase 5 : Rapport final	<b>Mardi 28 novembre 2017</b>
=> Rapport final	<b>Mercredi 06 décembre 2017</b>

Toute information supplémentaire sur les autres éléments livrables attendus par le Comité National de Concertation, les formations et éventuellement la remise d'un rapport récapitulatif par l'Administrateur Indépendant.

Le calendrier des paiements sera comme suit :

20% à la livraison du rapport initial

30% à la livraison du projet de Rapport ITIE

30% l'approbation du Rapport ITIE par le Comité National de Concertation et à sa publication]

20% à la livraison du Rapport ITIE définitif, la synthèse du Rapport et les fichiers électroniques.

## **6 Contributions du client et personnel de contrepartie**

Le Secrétariat Permanent ITIE Niger pour le compte du CNC, assurera :

- Un local qui servira de bureau pour l'Administrateur Indépendant ;
- L'Accès à internet ;
- Les appels téléphoniques dans la localité de Niamey ;
- La photocopie des documents.

## Annexe 1 – Déclaration de matérialité

La présente déclaration de matérialité doit permettre à l'Administrateur Indépendant de comprendre le travail de cadrage et les décisions y afférentes qui ont déjà été prises par le Comité National de Concertation ou d'autres consultants. L'Administrateur Indépendant confirme l'accord conjoint sur le périmètre d'application des services dans le rapport initial. L'Annexe 2 présente la liste des pièces justificatives à inclure, particulièrement toute étude de cadrage entreprise antérieurement.

### 1. Impôts et revenus à inclure dans le Rapport ITIE (Exigences n° 4.1 et n° 4.2)<sup>9</sup>

En ce qui concerne les flux de revenus définis dans les Exigences n° 4.1 (a) à n° 4.1 (c), le Comité National de Concertation a convenu que les flux de revenus du secteur extractif étaient significatifs et devaient faire l'objet d'un rapprochement dans le Rapport ITIE.

Tableau 1 – Revenus significatifs à rapprocher

Flux de revenus	Estimation de la valeur et de la part des flux par rapport aux revenus totaux du secteur extractif	Destinataire des revenus au sein du gouvernement	Commentaires supplémentaires sur les tâches de l'Administrateur Indépendant (le cas échéant)
Redevance minière	11 267 653 369 8,58%	DGI	...
Redevance ad valorem	18 925 243 425 14,42%	DGI	
Redevance superficiaire	4 620 267 332 3,52%	MM/MP	
Tax OIL	13 574 387 690 10,34%	MP	

<sup>9</sup> Note d'orientation 13 sur la définition de la matérialité, les seuils de déclaration et les entités déclarantes, [https://eiti.org/files/GN/Guidance-note-13-defining-materiality-French\\_0.pdf](https://eiti.org/files/GN/Guidance-note-13-defining-materiality-French_0.pdf)



Profit OIL	3 315 182 495 2,53%	DGTCP	
TIPP	12 981 289 029 9,89%	DGI	
Bonus	17 467 280 000 13,30%	MM, MP	
Droits fixes	71 100 000 0,05%	MM, MP	
Contribution à la formation	1 131 821 865 0,86%	MM, MP	
Dépenses engagées par l'Etat	758 485 102 0,58%	SOPAMIN	
Droits de douanes et taxes assimilées	5 129 145 565 3,91%	DGD	
Impôt Sur le Bénéfice (ISB)	618 037 353 0,47%	DGI	
Précompte ISB	4 801 458 690 3,66%	DGI	
TVA	20 051 543 394 15,27%	DGI	
TVA retenue à la source	1 641 260 386 1,25%	DGI	
Impôt Sur le Traitement de Salaires (ITS)	8 278 804 352 6,31%	DGI	
Pénalités	526 560 600 0,40%	DGI, DGD, MM, MP	
Droits d'enregistrement	104 869 245 0,08%	DGI	
IRC / IRVM	2 166 876 282 1,65%	DGI	
Taxe d'Apprentissage Professionnelle (TAP)	1 006 953 197 0,77%	DGI	
Taxe professionnelle (Patente)	2 158 694 805 1,64%	DGI	

TCFGE	620 380 156 0,47%	DGI	
La matérialité et l'inclusion des parts de production de l'État perçues en nature (Exigence 4.2) <sup>10</sup> , le cas échéant.	Non Applicable		

Le Comité National de Concertation a convenu que les flux de revenus du secteur extractif figurant dans le tableau 2 devaient être unilatéralement divulgués par le gouvernement dans le Rapport ITIE, plutôt que rapprochés avec les chiffres des entreprises. Ces flux de revenus ne représentent que 0,061% du total des revenus issus des industries extractives déclarés par l'Etat.

*Tableau 2 — Revenus significatifs devant être communiqués unilatéralement par le gouvernement*

Flux de revenus	Estimation de la valeur et de la part des flux par rapport aux revenus totaux du secteur extractif	Destinataire des revenus au sein du gouvernement	Commentaires supplémentaires sur les sources des données et les tâches de l'Administrateur Indépendant (le cas échéant)
Taxe immobilière	53 571 499 0,04%	DGI	
Prélèvement ARMP	9 135 664 0,01%	DGI	
Taxe EDII	7 930 340 0,01%	DGI	
Droits de Timbre	754 500 0,001%	DGI	

<sup>10</sup> Note d'orientation 18 : La participation des entreprises d'État au processus de déclaration ITIE, [https://eiti.org/files/GN/Guidance\\_note\\_18\\_SOEs\\_FR.pdf](https://eiti.org/files/GN/Guidance_note_18_SOEs_FR.pdf)

Le Groupe multipartite a convenu que les flux de revenus du secteur extractif figurant dans le tableau 3 n'étaient pas significatifs et ne devaient pas être rapprochés, ni unilatéralement divulgués par le gouvernement, dans le Rapport ITIE.

Tableau 3 — Flux de revenus non significatifs du secteur extractif à exclure du Rapport ITIE, mais à divulguer unilatéralement par l'Etat

Flux de revenus	Estimation de la valeur et de la part (en %) des flux par rapport aux revenus totaux du secteur extractif	Destinataire des revenus au sein du gouvernement	Commentaires supplémentaires sur les sources des données et justification de la non-matérialité du flux de revenus
Vignette	27 000 000 0.02%	DGI	Ces flux ne représentent que 0,033% des revenus de l'état issus du secteur extractif
Achat de Timbre	13 000 000 0.01%	DGI	
Taxe unique sur les contrats d'assurance	4 000 000 0.003%	DGI	

## 2. Autres flux financiers et économiques :

En ce qui concerne les flux financiers et économiques répertoriés dans les Exigences n° 4.1 (d) à n° 4.1 (f), le Comité National de Concertation a convenu de ce qui suit :

Tableau 4 – Autres flux financiers et économiques

Flux financier et économique	Applicabilité et matérialité	Estimation de la valeur et de la part (en %) des flux par rapport aux revenus totaux du secteur extractif	Destinataire des revenus au sein du gouvernement	Commentaires supplémentaires sur les sources des données et les tâches de l'Administrateur Indépendant (le cas échéant)
La matérialité et l'inclusion des infrastructures et des accords de troc (Exigence n° 4.3) <sup>11</sup>	Oui	14 760 000 000 Fcfa (22 500 000 Euros)  11,26%	DGTCP	Première tranche payée en 2014 dans le cadre de l'Accord de Partenariat Stratégique AREVA Niger.  Aucun paiement pour 2015.  AI : Passer en revue
La matérialité et l'inclusion des dépenses sociales <u>obligatoires</u> (Exigence n° 6.1 (a)) <sup>12</sup>	Oui	A renseigner	Collectivité	Conventions minières  AI : Passer en revue
La matérialité et l'inclusion des dépenses sociales <u>volontaires</u> (Exigence n° 6.1 (b)) <sup>13</sup>	Oui	A renseigner	Collectivité	Les sources d'informations  RSE

<sup>11</sup> Note d'orientation 15 sur les fournitures d'infrastructures et les accords de troc: <https://eiti.org/guidance-notes-and-standard-terms-reference#GN14>

<sup>12</sup> Note d'orientation 17 sur les dépenses sociales: <https://eiti.org/guidance-notes-and-standard-terms-reference#GN17>

<sup>13</sup> Guidance note 17: Social expenditures: <https://eiti.org/guidance-notes-and-standard-terms-reference#GN17>

La matérialité et l'inclusion des revenus provenant du transport (Exigence n° 4.4) <sup>14</sup>	Non Applicable			Analyse de l'AI
--	----------------	--	--	-----------------

### 3. **Entreprises déclarantes (Exigence n° 4.2)**

Le Comité National de Concertation a convenu que toute entreprise effectuant des paiements **d'un montant égal ou supérieur à 100 000 000 Fcfa** par rapport aux flux de revenus significatifs figurant dans le tableau 1 doit être incluse dans le Rapport ITIE.

*Tableau 5 — Entreprises devant figurer dans le Rapport ITIE*

Entreprises	Secteur	Commentaires supplémentaires sur les tâches de l'Administrateur Indépendant (le cas échéant)
SOMAIR	Exploitation minière	
COMINAK	Exploitation minière	
SONICHAR	Exploitation minière	
IMOURAREN	Exploitation minière	
SOPAMIN	Société d'Etat (Mine)	
SML	Exploitation minière	
AREVA	Exploration minière	
GOVIEX	Exploration minière	

<sup>14</sup> Guidance note 16: Revenues from transportation of oil, gas and minerals: <https://eiti.org/guidance-notes-and-standard-terms-reference#GN16>

CMEN	Exploration minière	
CNPC NP	Exploitation pétrolière	
SORAZ	Raffinage	
SAVANNAH	Exploration pétrolière	
SIPEX	Exploration pétrolière	
CNPC INT NIGER	Exploration pétrolière	

#### 4. Transactions intergouvernementales (Exigence n° 4.2)

Tableau 6 — Transactions intergouvernementales entrant dans le périmètre d'application du Rapport ITIE

Transactions	Applicabilité et matérialité	Flux financier	Entreprise d'État	Entité de l'État	Commentaires supplémentaires sur les tâches de l'Administrateur Indépendant (le cas échéant)
La divulgation et le rapprochement des paiements en provenance et à destination des entreprises d'État (Exigence n° 4.5) <sup>15</sup>	Oui	Dividende Dépenses engagées par l'Etat	SOPAMIN SOPAMIN	DGTCP DGTCP	

<sup>15</sup> Note d'orientation 18 : La participation des entreprises d'État au processus de déclaration ITIE, [https://eiti.org/files/GN/Guidance\\_note\\_18\\_SOEs\\_FR.pdf](https://eiti.org/files/GN/Guidance_note_18_SOEs_FR.pdf)

Transactions	Applicabilité et matérialité	Flux financiers et formule de partage des revenus	Entité de l'État émettant le transfert	Entité de l'État recevant le transfert	Commentaires supplémentaires sur les tâches de l'Administrateur Indépendant (le cas échéant)
La matérialité et l'inclusion des transferts infranationaux obligatoires conformément à l'Exigence n° 4.6 <sup>16</sup>	Oui	<p>Article 95 nouveau de la Loi n°2006 du 9/08/2006</p> <p>Article 146 de la Loi N°2007-01 du 31 janvier 2007 portant Code pétrolier</p>	<p>DGTCP</p> <p>DGTCP</p>	<p>Collectivités</p> <p>Collectivités</p>	

<sup>16</sup> Note d'orientation 10 : Déclarations infranationales, <https://eiti.org/files/GN/Guidance-note-10-Subnational-reporting-French.pdf>





## **Annexe 2 – Pièces justificatives**

Documents sur les dispositions en matière de gouvernance et sur les politiques fiscales dans le secteur extractif, y compris la législation et les réglementations pertinentes

- La Constitution du 25 novembre 2010
- Le Code minier
- Le Code Pétrolier
- Le Code général des Impôts
- L'ordonnance 99-48 du novembre 1999 et son décret d'application N° 2006-265/PRN/MM/E du 18 août 2006 fixent la fiscalité applicable aux sociétés minières
- Le Code des Douanes du Niger
- La Loi N° 98-56 du 29 décembre 1988 portant loi-cadre relative à la Gestion de l'environnement
- Le Code des entreprises de l'OHADA

Plans de travail et autres documents de l'ITIE

- Le plan de travail 2016-2018 ;

Conclusions du travail préliminaire de cadrage

- Le rapport de cadrage 2015

Rapports ITIE précédents

- Le rapport pays 2014 ;
- Le rapport pays 2013 ;
- Le rapport pays 2012 ;
- Le rapport pays 2011.

Commentaires sur les Rapports ITIE précédents

- Les recommandations du rapport pays 2014 ;
- Les recommandations du rapport pays 2013 ;
- Les recommandations du rapport pays 2012 ;
- Les recommandations du rapport pays 2011.

Rapports de Validation

- Le rapport de validation 2011
- Rapport sur la collecte initiale des données et la consultation des parties prenantes 2017
- Projet de rapport de Validation Validateur Indépendant 2017
- Réponses du CNC au rapport initial du Validateur 2017

Autres documents pertinents (par exemple, rapports annuels d'activité)

- Le rapport de mise en œuvre 2016, 2015, 2014 ; 2013 ; 2012.